

Catégorie	ETUDE
Type	MARCHE
Année	2013
Référence	ET_MA_13_001

**PROJET DE CREATION DU MARCHE
 REGIONAL DE L'ELECTRICITE DE L'EEEOA**

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE LA COTE D'IVOIRE

Mars 2013

Auteur	Groupe de travail			
Approuvé par	EBAGNITCHIE H.			
Final []	Projet [x]	Confidentiel []	Interne []	Libre []

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

	Nom et Prénoms	Structure
1	EBAGNITCHIE Hippolyte	ANARE
2	SORO Napian	ANARE
3	AKA Francis	ANARE
4	BOGLER Honoré	ANARE
5	KROU Henri Pépin	ANARE
6	KOUADIO Nestor	CI-ENERGIES
7	AKOUSS Kouassi Jacob	MINISTERE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE (MMPE)
8	KONAN Justin	CIE
9	N'DRI Léandre	CIE
10	DJAHA Kouadio	CIE
11	YOBO Hervé	CIPREL
12	ESSOUO Edith	DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE (DGE)
13	MEMEL Melesse Roger	ANARE
14	N'DRIN Stéphane	ANARE
15	ABLI Koua	ANARE
16	YAO Gnamien Emmanuelle	ANARE

SOMMAIRE

PAGES

I.	LES OBSERVATIONS DE FOND SUR LA CONCEPTION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE	4
	A. LES OBSERVATIONS COMMUNES AUX ACTEURS DU SECTEUR	4
	B. LES OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX ACTEURS DU SECTEUR	5
II.	LES OBSERVATIONS DE FOND SUR LES REGLES DU MARCHE DE L'EEEOA	7
	A. LES OBSERVATIONS COMMUNES AUX ACTEURS DU SECTEUR	7
	B. LES OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX ACTEURS DU SECTEUR	7
III.	LES OBSERVATIONS DE FORME SUR LA CONCEPTION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE	8
IV.	LES OBSERVATIONS DE FORME SUR LES REGLES DU MARCHE DE L'EEEOA	12

Dans le cadre de la création et le développement du marché régional de l'électricité, l'EEEOA (Système d'Echange d'Energie Electrique Ouest Africain) a mandaté le consultant AF- MERCADOS EMI pour élaborer un projet de définition dudit marché ainsi que ses règles de fonctionnement.

A l'issue de ses travaux, le consultant a produit deux documents portant respectivement sur:

- la conception du marché régional de l'électricité ;
- les règles du marché de l'EEEOA.

En vue d'adopter ces documents à lui soumis par l'EEEOA, l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) s'est engagée à recueillir l'avis des régulateurs nationaux de l'espace EEEOA sur lesdits documents.

Dans ce cadre, l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'électricité (ANARE) a organisé une large consultation auprès des acteurs publics et privés du secteur ivoirien de l'électricité concerné par le sujet.

La séance de travail du mardi 12 mars 2013 qui a réuni autour de l'ANARE, les représentants du Cabinet du ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, de la Direction Générale de l'Electricité (DGE), de Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES), de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) et de la Compagnie Ivoirienne de Production d'Electricité (CIPREL), a permis d'échanger sur le projet.

Le présent document est la synthèse des avis et observations des acteurs du secteur ivoirien de l'électricité qui ont bien voulu répondre à la sollicitation de l'ANARE et partant, de l'ARREC. Il comporte aussi bien des observations de forme que de fond.

I. OBSERVATIONS DE FOND SUR LA CONCEPTION DU MARCHÉ REGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ

A LES OBSERVATIONS COMMUNES AUX ACTEURS DU SECTEUR

1. Sur le contexte du projet

La description du contexte devrait par ailleurs, prendre en compte les considérations suivantes (page 6) :

- L'état actuel du système électrique de l'espace EEEOA en relevant notamment qu'il y a une demande forte et une offre insuffisante alors que les potentialités sont énormes ;
- Montrer l'intérêt de créer un marché régional qui permettra de mettre en commun les ressources et partant d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en électricité, de fournir une électricité de bonne qualité et à un coût abordable aux populations de la zone;

2. Sur l'espace EEEOA

La présentation faite de l'espace EEEOA devrait mettre en relief les données relatives aux demandes nationales, la description des marchés nationaux et leur possibilité d'intégration (page 12).

3. Sur l'organisation des secteurs de l'électricité des pays membres

Dans la mesure où la plupart des systèmes électriques de la sous-région sont verticalement intégrés, il y a lieu d'explicitier le lien entre la déségmentation des activités des secteurs nationaux d'électricité et la mise en place du marché régional. Autrement dit la déségmentation est-elle une condition nécessaire à l'avènement du marché régional (page 15).

4. Au titre des participants au marché

Il est proposé un représentant par Etat pour participer au marché régional en phase 1. L'organisation du secteur ivoirien de l'électricité impose la présence d'au moins deux représentants, l'acheteur unique (CI-ENERGIES) et le gestionnaire du système (CIE) (page 19).

5. Coopération avec les autres pools énergétiques

Il n'est fait allusion à aucun moment dans les documents de la possibilité d'établir des liens avec les autres pools énergétiques voisins (PEAC : Pool Énergétique de l'Afrique Centrale ; COMELEC : Comité Maghrébin de l'Électricité). Un chapitre consacré à ce sujet nous semble indispensable en vue de permettre à terme, l'intégration du marché de l'EEEOA aux autres marchés du continent.

6. Au titre du transit

Il faut traiter clairement la question du transit dès la phase 1, car des transactions existent déjà dans le cadre des contrats bilatéraux d'achat/vente d'énergie électrique entre certains pays membres de l'EEEOA. Aussi est-il important de déterminer les bases de calcul du tarif de l'utilisation des réseaux de transport par des tiers (page16).

7. Au titre de la monnaie de transaction

Le dollar US est proposé comme unité monétaire des échanges dans le marché sous régional. Cependant il y a lieu de tenir compte du fait qu'un grand nombre de pays de la région (huit pays de l'espace UEMOA sur un total de quatorze pays de l'EEEOA) ont en partage le franc CFA, lequel est indexé sur l'Euro. Il serait judicieux de retenir le CFA comme monnaie de paiement pour les transactions entre les pays de la zone CFA et l'Euro comme unité monétaire des échanges lorsque les pays en transaction n'ont pas la même monnaie (page 21).

8. Au titre de la participation des producteurs indépendants d'électricité au marché régional

En vue d'encourager les investissements dans le secteur de l'électricité de l'espace EEEOA, il importe d'offrir la possibilité aux producteurs indépendants d'électricité porteurs de projets nationaux d'intervenir sur le marché régional (cas de CIPREL et AZITO en Côte d'Ivoire) (page 20).

9. Sur la participation des régulateurs nationaux au fonctionnement du marché régional

Il importe de déterminer le rôle des régulateurs nationaux dans le cadre du fonctionnement du marché régional (page 8).

B LES OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX ACTEURS DU SECTEUR

1. LES OBSERVATIONS DU CABINET DU MINISTERE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE

1.1 Le marché régional de l'électricité en voie d'établissement doit être défini sur des bases d'équité, de transparence et de moindre coût. Aussi, serait-il souhaitable que ses principes soient bien définis, les acteurs identifiés et leur rôle clairement identifié. L'organisation des documents ne permet pas de le percevoir ;

1.2 L'établissement des règles du marché doit s'appuyer sur l'existence préalable des règles d'harmonisation de normes et de modes opératoires adoptés par l'ensemble des pays de la CEDEAO. Il serait souhaitable de faire mention de l'existence de tels documents afin d'éviter l'adoption de règles de marché qui soient en contradiction avec certaines des normes ou modes opératoires ;

1.3 L'ARREC doit être l'un des acteurs principaux de ce marché car chargé de garantir l'équité, la transparence et la libre concurrence. La gouvernance du marché fait apparaître de nombreux organes (comités) exerçant les missions dévolues à l'ARREC dans la gestion des règles du marché. De plus cela

crée une pléthore d'intervenants dans la gestion du marché. Il semble opportun de focaliser ces règles sur les acteurs identifiés dans la gouvernance du marché et leur rôle dans la gestion du marché de l'électricité.

2. LES OBSERVATIONS DE L'ANARE

2.1 Concernant l'OSM

L'ANARE propose d'opérer la dissociation entre la fonction d'opérateur de marché avec celle d'opérateur système dès la 2ème phase, par la mise en place de deux institutions distinctes (pages 26 et 41):

- un opérateur système ;
- un opérateur de marché.

2.2 Concernant l'accès au marché régional des gros consommateurs d'électricité.

L'ANARE préconise la possibilité d'accès des gros consommateurs (clients industriels HTA) au marché régional.

2.3 Concernant les principes sous tendant la conception du marché

Il convient d'affirmer clairement la nécessité d'harmoniser le cadre législatif et réglementaire des pays membres ainsi que les conditions techniques et économiques d'un marché ouvert et compétitif (pages 11 et 12).

3. LES OBSERVATIONS DE LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE)

3.1 Le processus de mise en place du marché prend en compte les accords bilatéraux existants ainsi que leur harmonisation au moyen de contrats types. Dans ce cadre, il est souhaitable qu'un accent particulier soit mis sur la régulation pour le respect des engagements contractuels (mise en place des garanties, respect des engagements de fourniture, règlement à due date des factures ...)

3.2 Le document de conception du marché donne à penser que la création d'un RTR impliquera la mise en place d'une structure chargée de la gestion du réseau régional de transport. Une telle solution ne serait pas opportune car ajouterait dans le fonctionnement du marché une complexité supplémentaire. La gestion des capacités de transport devrait se limiter à des opérations entre GRT nationaux sous la coordination de l'OSM et de l'ARREC.

II. OBSERVATIONS DE FOND SUR LES REGLES DU MARCHÉ DE L'EEEOA

A. LES OBSERVATIONS COMMUNES AUX ACTEURS DU SECTEUR

1. Sur la force majeure

Le délai d'information de l'OSM en cas de force majeure est de 15 minutes. Ce délai ne semble pas réaliste au regard des cas de force majeure énumérés (page 15).

2. Sur l'audit

L'OSM est à la fois l'organe qui commande l'Audit et la structure auditée. Nous proposons, pour une question de bonne gouvernance que l'ARREC ait l'initiative de l'audit (page 22).

3. Sur le démarrage des opérations du marché

Le démarrage des opérations du marché nécessite que les GRT et l'OSM soient dotés, au préalable d'infrastructures adéquates de gestion de réseaux électriques, pour pouvoir assurer efficacement leurs missions respectives (dispatching opérationnel, télé relève des comptages, système d'informations en temps réel), et pourtant les documents soumis n'en font aucun cas. Il importe d'y accorder une attention particulière.

B. LES OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX ACTEURS DU SECTEUR

1. *LES OBSERVATIONS DU CABINET DU MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE*

1.1 Décrire dans un chapitre le principe du marché régional avec ses acteurs et leur rôle respectifs ;

*1.2 Page 27. a. article 28.4 : quel est le sens de l'autorisation spéciale que l'ARREC devra délivrer aux IPP alors que ces IPP devront être considérés comme des impétrants soumis aux conditions de l'article 29. Sinon établir des règles spécifiques aux IPP et à leur condition d'admission. Ces règles ne devront pas annihiler les efforts pour accroître les capacités de production régionales ;
b. article 29.6 : quel est le sens de l'appel à interjeter à l'ARREC alors que c'est l'ARREC qui approuve en dernier ressort ?*

1.3 Page 28 Article 32 .1 c en cas de refus de l'ARREC d'accepter le retrait d'un participant au marché quelle suite à donner ? Quel est le recours ?

1.4 Page 29, retrait et dénonciation :

- a) Page 29 Article 32.2b : cette condition telle que formulée est subjective. Indiquer la condition précise à satisfaire ;
- b) Ajouter à cette liste la condition d'avoir épuré tous ses partenaires à la date de retrait. Cela suppose un nouveau délai au de la date stipulée de retrait.

1.5 Page 30 Article 33.3 e) : En cas de non approbation par l'OSM des PPA existants quelle est l'action indiquée ou le sort réservé ? Doit-on se référer à l'article 33.4 ou seulement à l'article 33.5 ;

1.6 Page 33 Article 37.6 : en cas de situation d'urgence, il est souhaitable que le rapport établi par la zone de réglage concernée soit transmis par la zone à l'OSM et aussi à l'ARREC ;

1.7 Pages 51 à 56 articles 63 à 65 : les comités et les missions décrites sont celles exercées par l'ARREC. Il faut préciser si ces comités sont des organes extérieurs à l'ARREC. Si c'est le cas ce sont des organes supplémentaires qui interviennent dans la gouvernance du marché. Sinon on peut faire l'économie de la description détaillée du rôle des comités au profit de l'ARREC dont ils sont l'émanation. Idem pour les articles 67 et 70 ;

2. OBSERVATION DE LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE)

L'approbation des règles du marché par l'ARREC comme dernière étape pour le démarrage des opérations de marché ne semble pas suffisante pour un engagement plus fort des Etats au respect des règles du marché; il serait souhaitable que l'adoption soit portée au niveau des instances supérieures de la CEDEAO.

III. LES OBSERVATIONS DE FORME SUR LA CONCEPTION DU MARCHÉ REGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ

D'une manière générale, le document sur la conception du marché régional de l'électricité appelle les remarques suivantes :

Concernant la table des matières

1. La table des matières indiquée de la page 2 à la page 4 n'est pas conforme à celle qui résulte du corps du texte. La table des matières véritable est la suivante :
 - I. CONTEXTE
 - II. INTRODUCTION
 - III. CONCEPTION DU MARCHÉ DE L'EEOA
 - IV. ANNEXE
2. Uniformiser la présentation des intitulés de la table des matières. Exemple : I. et 1.1 etc... en gras ; 1.1.1 en non gras. La numérotation est identique du chapitre à la sous-section ;
3. Les sigles et des abréviations demandent à être rassemblés sur une page dédiée ;
4. Les intitulés de certains paragraphes de la table des matières ne sont pas conformes à ceux mentionnés dans le corps du texte : voir page 20 § 3.4.1 , page 26 §3.5, page 27 §3.7 3, etc.... ;
5. Au titre 3.1 écrire plutôt « DESCRIPTION GENERALE DE LA PHASE 1 DU MARCHÉ » au lieu de « INTRODUCTION: DESCRIPTION GENERALE DE LA PHASE 1 DU MARCHÉ » ;
6. Au titre 3.4.1 écrire « PPA traditionnels » au lieu de « AAEE traditionnels » ;
7. Au titre 3.4.2 Ecrire plutôt « Les contrats bilatéraux sur le marché » au lieu de « contrats bilatéraux dans le marché » ;
8. Au titre 3.5 écrire plutôt « le rôle de l'OSM » au lieu de « rôle de l'OMU » ; corriger dans l'ensemble du document ;
9. Au titre 3.7 écrire plutôt « le rôle des GRT nationaux au cours de la phase 1 » au lieu de « le rôle des TSOs nationaux au cours de la phase 1 » ; corriger dans l'ensemble du document ;
10. Au titre 3.7.2 écrire plutôt « Exploitation » au lieu de « L'opération » ;
11. Au titre 3.8.3 écrire plutôt « Paramètres techniques » au lieu de « Parameters techniques »

12. Au titre 4.1 écrire plutôt « Description générale de la 2^{ème} phase du marché » au lieu de « Introduction : Description générale de la phase 2 »
13. Au titre 4.2 écrire plutôt « Conditions préalables pour démarrer la phase 2 » au lieu de « Conditions préalables pour amorcer la phase 2 » ;
14. Au titre 4.3 écrire plutôt « Participants au Marché » au lieu de « Les acteurs du Marché » ;
15. Au titre 4.4.1 écrire plutôt « Les contrats PPA » au lieu de « PPAs » ; corriger dans l'ensemble du document ;
16. Au titre 4.4.3 écrire plutôt « CONTRATS BILATERAUX DE TRANSITS A TRAVERS UN PAYS TIERS » au lieu de « ACCORDS BILATERAUX AVEC TRANSIT PAR LE BIAIS D'UN PAYS TIERS » ;
 - a) écrire plutôt « Allocation des capacités de transport » au lieu de « attribution des capacités de transmission » ;
 - b) écrire plutôt « Paiement pour les services de transport » au lieu de « Paiement pour les services de transmission » ;
17. Au titre 4.4.4 écrire plutôt « Le marché day-ahead (marché organisé la veille du jour de livraison) » au lieu de « La veille du marché » et corriger dans l'ensemble du document ;
18. Au titre 4.4.4 a) écrire plutôt « Demandes et Offres sur le marché day-ahead (marché organisé la veille du jour de livraison) » au lieu de « Offres et soumissions sur le marché avant jour » ;
19. Au titre 4.7 écrire plutôt « LE ROLE DES GTR NATIONAUX AU COURS DE LA PHASE 2 DU MARCHE » au lieu de « LE ROLE DES TSO NATIONAUX AU COURS DE LA PHASE 2 DU MARCHE » ;
20. Au titre 4.8.4 écrire plutôt « Situation d'Urgence » au lieu de « urgences » ;
21. Au titre 5.3 écrire plutôt « L'OPERATEUR du SYSTEME MARCHE REGIONAL » au lieu de « L'OPERATEUR REGIONAL DE MARCHE ET DE SYSTEME » ;
22. Au titre 5.2.5 écrire plutôt « Le centre d'information et de coordination » au lieu de « le centre de coordination et de l'information » ;
23. Au titre 5.3.1 et 5.3.2 écrire plutôt « Les missions de OSM » et « La direction de l'OSM » au lieu de « Les missions du SMO » et « La direction du SMO » ;
24. Au titre 5.4 écrire plutôt « L'Autorité Indépendante de Régulation » au lieu de « Le Régulateur Indépendant ».

Dans le corps du texte

1. A la page 7 (1.OBJECTIFS), 7^{ème}, écrire plutôt « la tarification de l'utilisation du réseau de transport (allocation des capacités et services y afférents)» au lieu de « la tarification du transport » ; corriger dans l'ensemble du document ;
2. A la page 8, 2^{ème} paragraphe, écrire plutôt « ... nous croyons que l'option qui convienne à la région serait fondée sur les principes suivants... » au lieu de « ... nous croyons que l'une des options qui convenir à la région serait fondée sur les principes suivants... » ;
3. A la page 12, 3^{ème} paragraphe, écrire plutôt « Ces principes constitueront les "principes directeurs" *lors de la conception du marché.* » au lieu de « Ces principes constitueront les "principes directeurs" lors de l'élaboration de la conception du marché vis-à-vis les points suivants » ;
4. A la page 12, écrire plutôt au titre 1.2 « L'espace EEEOA » au lieu de « LA REGION DE L'EEEOA » ;
5. A la page 12, au tableau 1 : écrire MWh au lieu de (MW). Les termes contenus dans la première colonne du tableau doivent être exprimés en français et non en anglais ;
6. A la page 16, remplacer « Tarification du transport » par « Tarification de l'utilisation du réseau de transport (allocation des capacités et services y afférents) » ; corriger dans l'ensemble du document ;
7. A la page 17, avant-dernier paragraphe, écrire plutôt « ... sa conception dépendra de plusieurs *facteurs*... » au lieu de « ... sa conception dépendra de plusieurs questions... » ;
8. A la page 19, paragraphe 3 in fine écrire plutôt « la procédure établie par la Convention de l'EEEOA peut également être utilisée *dans tous les cas* » au lieu de « la procédure établie par la Convention de l'EEEOA peut également être utilisée en attendant » ;
9. A la page 19, « 3.3 LES PARTICIPANTS DU MARCHE », paragraphes 1 et 3, remplacer « La région de l'EEEOA » par « *L'espace EEEOA* » et « secteur de l'énergie » par « *secteur de l'électricité* » ;
10. A la page 20, écrire plutôt « PIE/IPP » au lieu de « PEI/IPP » ; corriger dans l'ensemble du document ;
11. A la page 20, écrire plutôt les *contrats d'achat/vente d'énergie électrique (PPA)* au lieu de les accords d'achat d'énergie électrique ; à corriger dans tout le document ;
12. A la page 23, figure 3 : écrire plutôt « utilisation de différents types de contrats pour satisfaire la demande » au lieu de « utilisation de différents types de contrats pour satisfaire à la demande » ; en outre, les termes contenus dans le graphique doivent être exprimés en français et non anglais ;
13. A la page 27, figure 4, noter que la description du schéma doit être en français et non en anglais ;

14. A la page 28, figure 5, le titre du schéma et la légende doivent être en français et non en anglais;
15. A la page 28, écrire plutôt « Du point de vue du marché régional, les fonctions *des principales zones de réglage...* », au lieu de « Du point de vue du marché régional, les fonctions des principales des zones de réglage... » ; et au point 7, écrire plutôt « *les situations d'urgence dépassent la zone de réglage.* » au lieu de « les situations d'urgence dépassent de la zone de réglage » ;
16. A la page 28, remplacer « GTR » par « GRT » (gestionnaire du réseau de transport) ; corriger dans tout le document ;
17. A la page 32 (3.8.4. Situations d'urgence), écrire plutôt « cas d'urgence », au lieu de « cas d'urgences » ;
18. A la page 34, paragraphe 4.2. 4b), écrire plutôt « Facturation et Paiement » au lieu de « Règlement, Facturation et Paiement » ;
19. A la page 35, paragraphe 4.4.1. (Les accords PPA), écrire plutôt « ...afin qu'ils puissent participer au marché régional » au lieu de « ...afin qu'ils puisse participent sur le marché régional » ;
20. A la page 35, paragraphe 4.4.2., écrire plutôt « les contrats bilatéraux entre pays voisins » au lieu de « les accords bilatéraux entre pays avoisinants » ;
21. A la page 43, paragraphe 4.9, écrire plutôt « Planification et projets régionaux » au lieu de « Planification prévisionnelle et projets régionaux » ;
22. A la page 44, paragraphe 5.1 (Structure générale proposée), écrire plutôt « les tâches essentiels » au lieu de « les tâches essentielle » ;
23. A la page 45, paragraphe 1, réécrire la phrase ainsi : « ...l'Autorité de régulation régionale réglemente les activités des participants au marché et ceux-ci peuvent se présenter devant l'Autorité de régulation pour régler leurs différends. » ;
24. A la page 52, au titre 6.1. 6, écrire plutôt « La résolution du jury spécial n'est ni définitive... » au lieu de « La résolution du jury spécial n'est ni définitif... » ;
25. A la page 52, au titre 6.1, à la dernière phrase, écrire plutôt « Cette procédure peut être utilisée comme une première tentative de règlement ... » au lieu de « Cette procédure peut être utilisée comme une première mesure tentative de règlement... » ;
26. A la page 53, au titre 6.3, au paragraphe 1, écrire plutôt : « Sans procédures claires et équitables de règlement des différends, ... » au lieu de « Sans de procédures claires et équitables de règlement des différends claires et équitables... »

27. A la page 53, au paragraphe 2, écrire plutôt « Toutefois, les deux procédures ne sont pas opposées. » au lieu de « Toutefois, les deux procédures ne sont pas conflictuelles. » ; au paragraphe 3, 1) écrire « Une première étape où les parties au différend essayent de le régler à l'amiable » au lieu de écrire « Une première étape où les parties au différend essayent de le régler à le différend à l'amiable ».

IV. LES OBSERVATIONS DE FORME SUR LES REGLES DU MARCHE DE L'EEEOA

1. Les sigles et des abréviations demandent à être rassemblés sur une page dédiée ;
2. Supprimer dans la version finale du document les encadrés insérés à la suite des articles (P .16, 17, 18, 19, 28, 32, 34, 35, 43, 44) et les regrouper à la fin du document;
3. Ecrire plutôt « Tarification de l'utilisation du réseau de transport » au lieu de « Tarification du transport » ; corriger dans l'ensemble du document ;
4. A la page iv, paragraphe 5, écrire plutôt « Contrats : quels sont les types de contrat autorisés dans le marché, comment ils fonctionnent, etc. » au lieu de « Contrats : quelles sont les types de contrats autorisés dans le marché, comment elles fonctionnent, etc. » ;
5. A la page 2, écrire plutôt « table des matières » au lieu de « sommaire »;
6. A la page 5, écrire plutôt « Encadrés » au lieu de « Encadrés de notes explicatives » ;
7. A la page 6, au paragraphe 3, écrire plutôt « les présentes RMR lient toutes les personnes.... » au lieu de « les présentes RMR s'appliquent également à et lient toutes les personnes.... » ;
8. A la page 7, à l'article 3.2, écrire plutôt «... ainsi que la facturation et les paiements » au lieu de « ... ainsi que le règlement et les paiements » ; et à l'article 3.4 écrire « un système de facturation efficace » au lieu de « système de règlement efficace » ;
9. A la page 8 : Contrat de services auxiliaires : écrire plutôt « Accord conclu entre deux opérateurs... » au lieu de « Accord entre deux opérateurs... » ;
10. A la page 8 : Ajustement de l'énergie électrique : écrire plutôt « Adaptation de la quantité d'électricité.... » au lieu de « la quantité d'électricité.... » ;
11. A la page 9 : Notification physique finale : l'abréviation OMR n'a pas été définie ;
12. A la page 10 : Période de règlement : écrire plutôt « ... pour le règlement, fixé à 1 mois calendaire » au lieu de « ... pour le règlement financier, fixé à 1 mois calendaire » ;
13. A la page 10 : Mise en vigueur du marché : écrire plutôt « date à laquelle ces règles du marché sont adoptées et mises en vigueur. » au lieu de « date à laquelle ces règles... sont adoptées. » ;
14. A la page 11 : Gestionnaire de réseau de transport : écrire plutôt « qui combine à la fois les fonctions de maintien...du réseau de transport. » au lieu de « qui combine les fonctions du maintiendu réseau de transport en une seule entité » ;

15. A la page 11, à l'article 5, au paragraphe relatif à la définition de « Personnes » écrire plutôt « la référence comprend... » au lieu de « la référence à une personne comprend ... » et faire la mise en forme de cette page ;
16. A la page 11, à l'article 5, écrire plutôt : « Avenant : la référence à un document... comprend toute modification ou tout remplacement de celui-ci » au lieu de « Variations : la référence à un document... comprend toute variation ou tout remplacement de celui-ci » ;
17. A la page 13, corriger le titre de l'article 6 : écrire simplement « Documents » au lieu de « Documents supports » ;
18. A la page 13, à l'article 6.1, écrire plutôt « les documents suivants sont *soumis* aux Règles du Marché Régional » au lieu de « les documents suivants sont subordonnés aux Règles du Marché Régional » ;
19. A la page 13, réécrire l'article 7.1 de la façon suivante:

L'OSM et les zones de Réglage doivent, de façon périodique, élaborer, adopter et mettre en œuvre, et si nécessaire, modifier ces procédures détaillées d'exploitation selon les besoins suivants :

 - a. La mise en application du Manuel d'Exploitation ;
 - b. La coordination de l'exploitation du réseau de transport régional, y compris la planification opérationnelle, la coordination de la maintenance et la programmation des interconnexions et ;
 - c. Les éclaircissements sur les interprétations et les méthodologies relatives au réseau régional et au Manuel d'Exploitation.
20. A la page 13, à l'article 7.2, écrire plutôt « l'OSM » au lieu de « l'SMO » ;
21. A la page 14, à l'article 8, écrire plutôt: « Les procédures d'exploitation et les procédures du marché ...doivent être élaborées par l'OSM » au lieu de « Les procédures d'exploitation et du Marché doivent être élaborées par l'OSM » ;
22. A la page 14, à l'article 9, écrire « les RMR » au lieu de « le RMR » ; écrire « *...sur le site web de l'ARREC* » au lieu de « *...sur le site web* » ; écrire plutôt « la publication d'un des documents... » au lieu de « la publication d'un quelconque des documents... » ;
23. A la page 14, corriger le titre de l'article 10, écrire plutôt « Circonstances non prévues » au lieu de « Conditions imprévues » ;
24. A la page 14, à l'article 10.1, remplacer « circonstances non prévues » par « circonstances imprévues » et écrire plutôt « sur la démarche suivre » au lieu de « sur la conduite à tenir » ;

25. A la page 14, réécrire l'article 10.2 de la façon suivante : « Dans tous les cas... aura recours à l'ARREC. L'OSM informe le conseil de la survenance des circonstances imprévues et lui soumet pour examen les mesures arrêtées ainsi que les propositions de modification. » ;
26. A la page 15 à l'article 11.1, écrire plutôt « ... qui empêche l'une des parties.. » au lieu de « ... qui empêche l'une quelconque des parties... » ;
27. Article 11.1 g), écrire plutôt « catastrophes naturelles » au lieu de « actes de Dieu » ;
28. Article 11.3, écrire plutôt «...et aucune pénalité...à une partie pour manquement » au lieu de «...et aucune pénalité financière ...à une partie quelconque pour manquement... » ;
29. Article 11.4 in fine écrire plutôt « ... *L'OSM devra en informer tous les participants du marché* » au lieu de « ... L'OSM devra informer par la suite tous les participants de l'évènement » ;
30. A la page.21 à l'article 19 au paragraphe 1, écrire plutôt « délai à définir » en lieu et place de « délai xx mois », et en faire de même dans l'ensemble du texte ;
31. A la page 24 à l'article 24, écrire plutôt « les zones de réglages..., afin de s'assurer que les flux.. » au lieu de « les zones de réglages..., afin d'assurer que les flux.. » ;
32. A la page 27, à l'article 28, al.1^{er}, écrire plutôt « secteur de l'électricité » au lieu de « le secteur de l'énergie » ;
33. A la page 27 à l'article 28 au paragraphe 4, écrire plutôt « PIE » au lieu de « «PEI » » ;
34. A la page 28, à l'article 30, au paragraphe 2, écrire plutôt « le participant au marché aura_un droit d'accès... » au lieu de « le participant au marché aura droit d'accès... » ;
35. A la page 28, à l'article 32 a), écrire plutôt « avoir donné un avis écrit datant d'au moins un an... » et non « avoir donné un avis écrit d'au moins un [an]... » ;
36. A la page 29, à l'article 33 c), écrire plutôt « les contrats seront exécutés... », au lieu de « les contrats seront réglés... » et en faire de même dans l'ensemble du texte ;
37. A la page 31, à l'article 33.6 c), écrire plutôt « Contrats bilatéraux (CB) » au lieu de « Accords bilatéraux (AB) » ;
38. A la page 31, à l'article 33.8 b), écrire plutôt « les CB à court terme ne supporteront pas... et ne comprendront pas... » au lieu de « les AB à court terme ne supporteront pas... et ne comprendra pas... » ;
39. A la page 33 à l'article 36.2, supprimer la parenthèse ouverte après « l'OSM » ;
40. A la page 33 à l'article 37.6 écrire plutôt « des recommandations *d'amélioration* ...» au lieu de « des recommandations d'améliorations_ ... » ;

41. A la page 33 à l'article 38.1 b) supprimer le « s » à « fortuits » ;
42. A la page 34 à l'article 39.1 f) écrire plutôt « Collaborer avec les GRT nationaux dans la gestion prévisionnelle des interconnexions » au lieu de « Collaborer avec les GRT dans la gestion prévisionnelle des interconnexions » ;
43. A la page 35 à l'article 40.2 remplacer « Transmission d'information par « Transmettre les informations » ; « Exploitation en temps réel » par « Exploiter en temps réel » ; « Réception d'information » par « Recevoir les informations » ; « La Gestion au niveau national » par « Gérer au niveau national » ;
44. A la page 36 à l'article 41.2 écrire plutôt « OSM » au lieu de « OMU » ;
45. A la page 36 à l'article 41.4 écrire plutôt « Certification, calibrations et essais » au lieu de « Certification, calibrations et d'essais » ;
46. A la page 37 à l'article 42 au paragraphe 1.c écrire plutôt « les relevés de compteurs pour la facturation seront ceux au niveau ... » au lieu de « les relevés de compteurs pour le calcul de règlement et rajustement facturation seront ceux au niveau ... » ;
47. A la page 41, à l'article 48.5 écrire plutôt « Les termes et conditions des PPA ne sont pas mentionnés dans les présentes règles de marché.. » au lieu de « Les termes et conditions des PPA ne sont pas mandatés par les présentes règles de marché.. » ;
48. A la page 42, à l'article 48.8 b, écrire plutôt « les contrats seront exécutés sur la base de l'énergie programmée » au lieu de « les contrats seront réglés sur la base d'énergie programmée » ;
49. A la page 43 à l'article 50.4, à la dernière ligne, écrire plutôt « l'OSM aura établi à cette fin » au lieu de « l'OSM doit établi à cette fin » ;
50. A la page 43 à l'article 50.5.b.i, écrire plutôt « ... la quantité de MW qu'un participant au marché » au lieu de « ... la quantité de MW qu'un participant au marché » ; faire de même à l'article 50.5 ii ;
51. A la page 45, à l'article 50.6.d, ii, 2^{ème} taquet, écrire plutôt « les offres..., chacun avec son prix » au lieu de « les offres..., chacune avec son prix » ;
52. A la page 45 à l'article 50.6.e, ii, écrire plutôt « Ainsi, le dispatching régional économique tiendra compte... » au lieu de « Ainsi, le dispatching régional économique teindra compte... » ;
53. A la page 45 à l'article 50, au paragraphe 6.e, au point ii, la première phrase est incompréhensible ;
54. A la page 45, à l'article 50.6.f.iii, écrire plutôt « prendront en compte » au lieu de « tiendront en compte » ;

55. A la page 46, aux articles 51.5, 51.6 et 51.8 remplacer « pénalisation » par « pénalité ».
